



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exploitations agricoles

Question écrite n° 47884

Texte de la question

Les commissions départementales d'orientation agricole, remplaçantes des commissions des structures, sont chargées de donner un avis aux préfets de département pour les autorisations d'exploiter. Les modalités de fonctionnement de cette commission, sa composition (non nominative) et le degré de confidentialité auquel sont astreints ses membres sont le plus souvent impossibles à connaître à l'échelon local. Cette « confidentialité » des procédures et des pratiques est particulièrement préjudiciable à la sérénité des décisions prises, qui sont souvent contestées. M. Didier Béguin souhaiterait donc savoir si M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation est autorisé à lui communiquer les règlements précités.

Texte de la réponse

Les commissions d'orientation de l'agriculture mises en place dans chaque département sont appelées à donner un avis sur les demandes d'autorisation d'exploiter prévues dans le cadre du contrôle des structures. Comme toutes les commissions administratives, elles sont des règles générales de fonctionnement établies conformément au décret no 83-1025 du 28 novembre 1983. Par ailleurs, si leur composition a bien été fixée par l'article R. 313-1 du code rural, la mise en place et la désignation nominative des membres de la commission départementale d'orientation doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral. Les commissions d'orientation de l'agriculture, en vertu de l'article L. 331-7 du code rural, sont consultées sur des dossiers individuels. À cette occasion, elles peuvent être amenées à avoir connaissance d'informations relatives au droit privé des personnes ayant donc un caractère confidentiel qui justifie l'obligation de réserve de ses membres. En application de l'article L. 331-7 du code rural susvisé, la procédure d'examen des demandes d'autorisation d'exploiter est néanmoins contradictoire. Aussi, les parties intéressées peuvent obtenir communication du dossier et faire entendre leurs observations. De plus, les avis émis doivent être motivés en fonction de critères légaux. Il en est de même pour la décision préfectorale prise en la matière. La procédure ainsi aménagée permet donc une information à tous les niveaux, étant précisé qu'à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision de cumul, les procès-verbaux relatifs aux dossiers en cause sont communiqués au tribunal administratif et aux requérants.

Données clés

Auteur : [M. Béguin Didier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47884

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 442

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1343